

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Althen-des-Paluds - Montoux - Pernes-les-Fontaines			
Nombre de délégués en exercice	31	Absents représentés :	5
Présents	21	Absents non représentés :	5
VOTANTS			26

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Montoux, le 5 Juillet 2016, après convocation légale reçue le 29 juin 2016, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Henri BERNAL, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, Mme Arlette GARFAGNINI, Mme Annie GARNERO, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Bernard LE MEUR, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, M. Lucien STANZIONE, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER.

Etaient Absents représentés :

Mme Jacqueline BOUYAC, (Pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),
M. Thomas CONSTANTIN, (Pouvoir donné à M. Christian GROS),
M. Jean-Claude DANY, (Pouvoir donné à Mme Nicole NEYRON),
M. Yannick LIBOUREL, (Pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE),
M. Christian SOLLIER, (Pouvoir donné à M. Pierre GABERT).

Etaient Absents non représentés :

M. Rémy ARNAUD, M. Pascal BONNIN, M. Didier CARLE, Mme Sabine CHAUVET, Mme Isabelle VINSTOCK.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : Mme Karine CANDALE ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Accord relatif à la modification du périmètre EPCI à fiscalité propre – Extension
de périmètre de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat aux
communes de Bédarrides et Sorgues**

Monsieur Christian GROS, Président, rappelle à l'assemblée que la ville de Sorgues a déposé, en concertation avec les maires des communes concernées, un projet d'amendement en date du 15 mars 2016 visant à élargir le périmètre de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat aux communes de Sorgues et Bédarrides, dans le respect des conditions légales en vigueur (élaboration du SDCI).

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Département de Vaucluse lors de sa réunion du 21 mars 2016 a adopté l'amendement. Dans cette même séance, il a été approuvé le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale intégrant tous les amendements déposés préalablement adoptés.

Par arrêté publié le 31 mars dernier, Monsieur le Préfet a arrêté le Schéma Départemental de Vaucluse (SDCI) reprenant l'ensemble des amendements adoptés.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

Par courrier en date du 15 juin 2016, Monsieur le Préfet invite les communes concernées à se prononcer sur le projet de périmètre de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (CCSC) intégrant les villes de Sorgues et Bédarrides, tel que présenté dans son arrêté du 15 juin portant projet de périmètre de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat étendue aux communes de Sorgues et Bédarrides.

Les Communes intégrées dans le périmètre projeté sont : Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe, le projet de périmètre notifié par le Préfet de Vaucluse aux communes intéressées est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées ci-dessus ainsi qu'aux conseils communautaires de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et de la Communauté de Communes Pays-de-Rhône-Ouvèze. A défaut de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté du Préfet, l'avis sera réputé favorable.

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat étendu aux communes de Sorgues et Bédarrides ;

VU le rapport explicatif projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat aux communes de Sorgues et Bédarrides

Le Conseil Communautaire, Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à 25 voix pour et 1 abstention M. Robert IGOULEN

SE PRONONCE FAVORABLEMENT en faveur du projet d'extension du périmètre par le Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 22/07/2016
Affiché le :



Sous-Préfecture de Carpentras

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité intercommunalité

Affaire suivie par Christine LASCOUR-COSTÉ
Tél. : 04.88.17.82.33
Télécopie : 04.90.16.47.08
christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 15 JUIN 2016
portant projet de périmètre de la communauté de communes
Sorgues du Comtat étendue aux communes
de Sorgues et Bédarrides

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2001 portant création de la communauté de communes « les Sorgues du Comtat », modifié ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Vaucluse ;

Considérant que la présente procédure est engagée à l'initiative du préfet de Vaucluse pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale du Vaucluse ;

SUR la proposition du sous-préfet de Carpentras,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est proposé d'étendre le périmètre de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat aux communes de Bédarrides et Sorgues.

Article 2 : Les communes intégrées dans le périmètre projeté sont :
Althen des Paluds, Bédarrides, Monteux, Perros-les-Fontaines et Sorgues ;

Article 3 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 ainsi que, pour avis, aux conseils communautaires de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat et de la communauté de communes Pays-de-Rhône Ouvèze. A défaut de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : L'extension du périmètre sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Sorgues, dont la population est la plus nombreuse et représente plus du tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de Carpentras est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Bernard GONZALEZ



Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunale

Affaire suivie par christine LASCOUR COSTÉ
Tél. : 04.88.17.82.33
Télécopie : 04.90.16.47.08
christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

Rapport explicatif

Projet d'extension de périmètre de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat aux communes de Sorgues et Bédarrides

LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

Ce projet d'extension s'inscrit dans le cadre de la procédure de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale, encadrée par l'article 35 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Le périmètre retenu est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet de Vaucluse. Il est l'une des composantes de l'amendement déposé par M. Thierry LAGNEAU, maire de Sorgues, et approuvé en CDCI du 21 mars 2016.

Le préfet de Vaucluse prend l'initiative du lancement du projet d'extension de périmètre de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat aux communes de Bédarrides et Sorgues en signant l'arrêté de projet de périmètre et en le notifiant à la communauté de communes Les Sorgues du Comtat et à la communauté de communes Pays-de-Rhône-Ouvèze et aux communes incluses dans le périmètre.

Pour des raisons budgétaires et fiscales, l'arrêté portant intégration des communes de Bédarrides et Sorgues entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2017**.

PROCEDURE JURIDIQUE APPLICABLE

Les organes délibérants des deux EPCI à fiscalité propre et des communes concernées vont devoir délibérer :

- d'une part, sur le projet de périmètre arrêté par le préfet de Vaucluse,
- d'autre part, pour les communes, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes élargie.

♦ L'arrêté fixant le projet de périmètre

L'arrêté de projet de périmètre est pris par le préfet de Vaucluse en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cet arrêté dresse la liste des communes intégrées au projet de périmètre qui est constituée comme suit :

- les communes de l'actuelle communauté de communes Les Sorgues du Comtat :, Althen-des-Paluds, Monteux et Pernes-les-Fontaines,
- et les communes de Bédarrides et Sorgues, aujourd'hui membres de la communauté de communes Pays-de-Rhône-et-Ouvèze.

♦ La consultation des collectivités

L'arrêté est notifié aux présidents de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat et de la communauté de communes Pays-de-Rhône-et-Ouvèze, afin de recueillir l'avis (simple) de leur organe délibérant, ainsi qu'aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification, les organes délibérants des deux EPCI à fiscalité propre et les conseils municipaux concernés **disposent d'un délai de 75 jours** pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sur le projet de périmètre est réputé favorable.


La modification de périmètre de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat sera prononcée par arrêté préfectoral, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :

- **la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale** de celles-ci,
- y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. (la commune de Sorgues remplit cette dernière condition).

Expression des conditions de majorité :

Nom de la commune	Population totale 2016
Althen-des-Paluds	2 739
Bédarrides	5 134
Monteux	12 228
Pernes-les-Fontaines	10 402
Sorgues	18 755
cumul	49 258

Conditions de majorité requises	
1/2 des conseils municipaux	3
1/2 de la population totale	24 629
1/3 de la population totale	16 420


La commune de Sorgues compte plus du tiers de la population

À défaut d'accord des communes selon la majorité requise, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet a la possibilité de prendre un arrêté préfectoral motivé de modification du périmètre de la communauté de communes après avis de la commission départementale de coopération intercommunale.

Cette dernière pourra entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. La commission dispose d'un mois pour se prononcer ; à défaut son avis est réputé favorable.

La CDCI pourra formuler de nouvelles propositions de modification du périmètre, qui seront adoptées si elles recueillent la majorité des deux tiers de ses membres. Elles seront alors intégrées à l'arrêté modifiant le périmètre, sous réserve du respect des dispositions du I à III de l'article L5210-1-1 du CGCT.

♦ Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes élargie

a. Règle par défaut

En application de l'article L5211-6-1 du CGCT et à défaut d'accord local approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le nombre et la répartition des sièges sont établis comme suit :

- attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), sur la base de leur population municipale la plus récente.
 - attribution d'un siège à chaque commune membre de l'EPCI-FP,
- soit **38** sièges pour la communauté de communes étendue.

Nom de la commune	Pop municipale 2016	Sièges
Althen-des-Paluds	2 683	2
Bédarrides	5 060	4
Monteux	12 015	9
Pernes-les-Fontaines	10 121	8
Sorgues	18 500	15
TOTAL	48 379	38

b. Accord entre les communes

Toutefois, les communes membres, si elles le souhaitent, peuvent s'accorder sur une modulation de la répartition des sièges de conseillers communautaires, dans le respect des dispositions codifiées au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Un tel accord local devra respecter à la fois les deux conditions prescrites par la loi :

- le nombre total des sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges issu de la répartition proportionnelle des II à IV de l'article L5211-6-1, **soit un maximum de 47 sièges** ;
- la répartition des sièges entre les communes doit s'inscrire dans les règles d'écarts du I de l'article L5211-6-1, issues de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

La majorité qualifiée des conseils municipaux nécessaire pour l'approbation d'un accord local de répartition est constituée de :

- la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,
- ou au moins les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale,
- y compris le conseil municipal de Sorgues, commune la plus peuplée et dont la population représente plus du quart de la population regroupée.

Conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe, les délibérations des communes membres portant sur la composition du conseil communautaire peuvent être prises avant publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'extension de périmètre, ou à défaut avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de cet arrêté d'extension, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016.

COMPETENCES ET STATUTS

Les compétences de la communauté de communes ne sont pas modifiées par la procédure

d'extension de son périmètre. Il convient de se reporter aux statuts actuels annexés au présent rapport explicatif.

Cela ne préjuge en rien de la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale de procéder par la suite à une modification de ses compétences.

CONCLUSION

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance pour vous permettre d'apprécier la pertinence de cette extension de périmètre qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale.

J'ai l'honneur de proposer aux collectivités concernées par cette extension de délibérer pour émettre leur avis sur ce projet.

15 JUIN 2016

Le Préfet



Bernard GONZALEZ